



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 30 /23 **PORTANT CRÉATION D'UNE VOIE** **VERTE ENTRE LE CHEMIN DE LA** **BARTHÉSIE ET LA ROUTE VIEILLE** **DES AVALATS**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, conseiller départemental.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411-24, R 411-26 ;
VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes ;
Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable communautaire, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation pour favoriser les déplacements non motorisés ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte et ses riverains d'interdire la circulation de tous les types de véhicules à moteurs sur celle-ci.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le statut de voie verte (voie affectée à la circulation non motorisée : vélos, piétons, rollers) est donné à l'aménagement qui a été réalisé entre le chemin de la Barthésie et la route vieille des Avalats.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues motorisés est interdite sur la voie verte.

Article 3 : La circulation des cavaliers est interdite sur la voie verte.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie verte :

- Les fauteuils motorisés de personnes handicapées.
- Les véhicules utilisés pour l'entretien.

Article 5 : Sur cette voie verte, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage.

Article 6 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée dans le présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 avril 2023
Le Maire, **David DONNEZ**

Publié le :

